DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
D1A7D5B189A24FB...

**PILLIVUYT**
Société par actions simplifiée au capital de 2 134 002,24 euros
Siège social : Rue de la Manufacture, 18500 MEHUN SUR YEVRE
440 717 874 RCS BOURGES

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 17 JUIN 2024**

**2/ ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide de créer un Comité de Direction et d'ajouter aux statuts de la Société les articles suivants :

- **ARTICLE 13** « MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION »,
- **ARTICLE 14** « DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION »,
- **ARTICLE 15** « POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION »,
- **ARTICLE 16** « PRESIDENT »,
- **ARTICLE 17** « DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) »,

**Dont la rédaction est la suivante :**

**ARTICLE 13 – MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION**

***« La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, Le Comité de Direction, dont le Président assure la présidence de la Société.***

***Composition***

*Le Comité de Direction est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Aucun membre du Comité de Surveillance ne peut être désigné au Comité de Direction.*

***Désignation***

*Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote*

*Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.*

*Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.*

*Nul ne peut être désigné au Comité de Direction s'il est âgé de plus de 80 ans.*

***Durée des fonctions***

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est d'un an. Cette durée de 1 an s'entend de l'intervalle compris entre deux assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur les comptes du dernier exercice clos.*

*Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.*

***Révocation***

*Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.*

***Rémunération***

*Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.*
*La rémunération allouée au titre du contrat de travail, qu'il s'agisse du salaire, des primes, avantages en nature, etc… est déterminée par le Comité de Surveillance.»*

## ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DU COMITE DE DIRECTION

*« Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 4 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.*

*Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.*

*Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, les membres présents du Comité de Direction désignent la personne appelée à présider la réunion.*

*Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.*

*Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représenté. Chaque membre détient une voix.*

*En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social. »*

## ARTICLE 15 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*« Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président et le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.*

*Le Comité de direction dispose de tous pouvoirs pour diriger la société, prendre toutes décisions en matière de gestion du personnel, gestion de la production industrielle, investissements, recherche et développement, gestion commerciale. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence expresse d'une décision collective des associés sont de la compétence du Comité de Direction.*

*Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers,* ***le Comité de Direction ne pourra, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Comité de Surveillance délibérant dans les conditions prévues ci-après, effectuer les opérations suivantes :***

*- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000,00 euros par opération ;*
*- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000,00 euros ;*
*- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour un montant compris entre 10 000 euros et 1 000 000 euros ;*
*- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
*- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
*- Toute décision de licenciement collectif ;*
*- Toute décision d'embauche de personnel au statut cadre moyennant une rémunération bute annuelle supérieure à 60 000 euros.*

*En outre* ***le Comité de Direction ne pourra pas sans y avoir été autorisé par une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote, effectuer les opérations suivantes :***

- *La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000,00 € ;*
- *La cession et l'acquisition de tout élément d'actif d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000 € ;*
- *L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;*
- *L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;*
- *Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ;*
- *Création ou dissolution de filiales ;*
- *Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société pour un montant supérieur à 1 000 000 euros ;*
- *Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions. »*

## ARTICLE 16- PRÉSIDENT

***« Désignation***

*Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nécessairement membre du Comité de Direction.*

*La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.*

***Durée des fonctions***

*La durée du mandat du Président est fixée à 1 année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.*

*Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.*

***Révocation***

*Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.*

*En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :*
*- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
*- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
*- exclusion du Président associé.*

*En cas de révocation du Président, si celui-ci est également lié à la société par un contrat de travail, il reste salarié de la société, sauf procédure de licenciement ou rupture conventionnelle pour mettre également fin au contrat de travail.*

***Rémunération***

*Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la Collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.*

*Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.*

*Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.*

***Pouvoirs du Président***

*Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.*

*La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.* ***Toutefois et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président sera tenu de respecter les mêmes limitations de pouvoirs que celles définies ci-dessus à l'article 15 pour le Comité de Direction.***

*Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous réserve d'avoir recueilli l'avis préalable du Comité de Direction, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.*

*Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.*

*En cas de non-respect par le Président des règles régissant ses pouvoirs et stipulées au présent article, la collectivité des associés pourra prononcer sa révocation. »*

## ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

***« Désignation***

*La Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, membres du Comité de Direction et dont elle déterminera les pouvoirs.*

*La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.*

*La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.*

*Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la Collectivité des associés.*

*Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.*

***Révocation***

*Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.*

*En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :*

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
*- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
*- exclusion du Directeur Général associé.*

*En cas de révocation du Directeur Général, si celui-ci est également lié à la société par un contrat de travail, il reste salarié de la société, sauf procédure de licenciement ou rupture conventionnelle pour mettre également fin au contrat de travail.*

***Rémunération***

*Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.*

*Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.*

*Cette rémunération peut se cumuler avec celle allouée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail.*

***Pouvoirs du Directeur Général***

*Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.*

*En cas de non-respect par le Directeur Général des règles régissant ses pouvoirs et stipulées au présent article ou dans une décision ultérieure, la collectivité des associés pourra prononcer sa révocation*

*Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »*

**Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.**
**1 voix contre : 2 voix**

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide de créer un Comité de Surveillance et d'ajouter **un article 18 « COMITE DE SURVEILLANCE »**, dont la rédaction est la suivante :

**ARTICLE 18 - COMITE DE SURVEILLANCE**

*« Membres du Comité de Surveillance*

*Désignation*

*Le Comité de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Aucun membre du Comité de Direction ne peut être désigné au Comité de Surveillance.*

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote*

*Les membres personnes physiques du Comité de surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.*

*Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.*

*Nul ne peut être désigné au Comité de Surveillance s'il est âgé de plus de 90 ans.*

*Durée des fonctions*

*La durée des fonctions des membres du Comité de surveillance est d'un an. Cette durée de 1 an s'entend de la durée s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur les comptes du dernier exercice clos*

*Les membres du Comité de surveillance sont rééligibles.*

*Révocation*

*Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote*

*Rémunération*

*Les membres du Comité de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.*

*Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.*

*<u>Bureau du Comité de Surveillance</u>*

*Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président et le cas échéant un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de surveillance.*

*Ils peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision de la Collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.*

*Le Comité de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.*

*Le Comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.*

*<u>Délibérations et décisions du Comité de surveillance</u>*

*Les membres du Comité de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.*

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

*Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Surveillance peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.*

*Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président. En leur absence, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.*

*Tout membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.*

*Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité de Surveillance ; chaque membre dispose d'une voix.*

*En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*

*Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.*

*<u>Mission et pouvoirs du Comité de surveillance</u>*

*Le Comité de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer toutes les investigations, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.*

*Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels et présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.*

*Le Président et le cas échéant le Vice-Président, s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, sont invités à participer à toutes les décisions collectives des associés et peuvent présenter l'avis émis par le Comité de surveillance à cette occasion.*

*En outre, comme stipulé à l'article 15 ci-dessus, le Comité de surveillance doit préalablement autoriser le Comité de Direction à prendre les décisions suivantes :*

*- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000,00 euros par opération ;*
*- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000,00 euros ;*
*- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour un montant compris entre 10 000 euros et 1 000 000 euros ;*
*- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;*
*- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;*
*- Toute décision de licenciement collectif ;*
*- Toute décision d'embauche de personnel au statut cadre moyennant une rémunération bute annuelle supérieure à 60 000 euros.*
*Le Comité de Surveillance détermine la rémunération allouée aux membres du Comité de Direction au titre de l'exécution d'un contrat de travail. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide de procéder à l'harmonisation des statuts suite à la création des nouveaux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18, sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolution, afin de modifier notamment la numérotation des articles.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## 3/ ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

**SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de statuts modifiés, décide de désigner en qualité de membre du Comité de Direction :

- Monsieur Jean-HUBERT POUGNET, né le 20 février 1965 à PARIS 17ème, demeurant 30 Allée Domaine du Pré 18110 VASSELAY,
- Madame Nathalie BEAUCHER, née le 20 avril 1968 à CLERMONT-FERRAND, demeurant 12 Rue des Chailloux 18110 SAINT ELOY DE GY,
- Madame Claire CALVARIN, née le 16 mai 1987 à BREST, demeurant 366 Route des Forets 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la décision collective des associés, qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.**
**1 voix contre : 2 voix**

**SEPTIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jean-Hubert POUGNET en qualité de Président, pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la décision collective des associés, qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Président exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.**
**1 voix contre : 2 voix**

**NEUVIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Nathalie BEAUCHER en qualité de Directrice Générale, pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la décision collective des associés, qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Directrice Générale exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.**
**1 voix contre : 2 voix**

DocuSign Envelope ID: 032D1406-A0DD-4136-B553-ED86BC578E30

**ONZIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Claire CALVARIN en qualité de Directrice Générale, pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'à la décision collective des associés, qui statuera en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Directrice Générale exercera ses fonctions conformément aux dispositions des statuts.

**Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.**
**1 voix contre : 2 voix**

**SEIZIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**